

**17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES  
STUPÉFIANTS DE 1961**

*Genève, 25 mars 1972*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 8 août 1975, conformément à l'article 18.  
**ENREGISTREMENT:** 8 août 1975, No 14151.  
**ÉTAT:** Signataires: 54. Parties: 126.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

*Note:* Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)<sup>1</sup> en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		19 févr 2015 a	Danemark.....	25 mars 1972	18 avr 1975
Afrique du Sud.....	25 mars 1972	16 déc 1975	Djibouti.....		22 févr 2001 a
Algérie.....		26 févr 2003 a	Dominique.....		24 sept 1993 a
Allemagne <sup>4,5</sup> .....	25 mars 1972	20 févr 1975	Égypte.....	25 mars 1972	14 janv 1974
Angola.....		26 oct 2005 a	Équateur.....	25 mars 1972	25 juil 1973
Antigua-et-Barbuda.....		5 avr 1993 a	Érythrée.....		30 janv 2002 a
Argentine.....	25 mars 1972	16 nov 1973	Espagne.....	25 mars 1972	4 janv 1977
Australie.....	22 nov 1972	22 nov 1972	États-Unis d'Amérique...25 mars 1972		1 nov 1972
Autriche.....		1 févr 1978 a	Éthiopie.....		11 oct 1994 a
Bahamas.....		23 nov 1976 a	Fédération de Russie.....		3 juin 1996 a
Bangladesh.....		9 mai 1980 a	Fidji.....		21 nov 1973 a
Barbade.....		21 juin 1976 a	Finlande.....	16 mai 1972	12 janv 1973
Bélarus.....		13 sept 2001 a	France <sup>7</sup> .....	25 mars 1972	4 sept 1975
Belgique.....	25 mars 1972	13 juin 1984	Gabon.....	25 mars 1972	
Bénin.....		6 nov 1973 a	Ghana.....	25 mars 1972	
Botswana.....		27 déc 1984 a	Grèce.....	25 mars 1972	12 juil 1985
Brésil.....	25 mars 1972	16 mai 1973	Guatemala.....	25 mars 1972	9 déc 1975
Brunéi Darussalam.....		25 nov 1987 a	Guinée-Bissau.....		27 oct 1995 a
Bulgarie.....		18 juil 1996 a	Haïti.....	25 mars 1972	29 janv 1973
Cambodge.....	25 mars 1972		Honduras.....		8 août 1979 a
Cameroun.....		30 mai 1974 a	Hongrie.....		12 nov 1987 a
Canada.....		5 août 1976 a	Inde.....		14 déc 1978 a
Chili.....	25 mars 1972	19 déc 1975	Indonésie.....	25 mars 1972	3 sept 1976
Chypre.....	25 mars 1972	30 nov 1973	Iran (République islamique d').....	25 mars 1972	18 déc 2001
Colombie.....		3 mars 1975 a	Iraq.....		25 sept 1978 a
Costa Rica.....	25 mars 1972	14 févr 1973	Irlande.....		16 déc 1980 a
Côte d'Ivoire.....	25 mars 1972	28 févr 1973	Islande.....		18 déc 1974 a
Croatie <sup>6</sup> .....		26 juil 1993 d	Israël.....	27 mars 1972	1 févr 1974
Cuba.....		14 déc 1989 a			

<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> <sup>2,3</sup>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Italie .....	25 mars 1972	14 avr 1975	République arabe syrienne .....		1 févr 1974 a
Jamaïque .....		6 oct 1989 a	République de Corée .....	29 déc 1972	25 janv 1973
Japon .....	15 déc 1972	27 sept 1973	République démocratique du Congo .....		15 juil 1976 a
Jordanie .....	25 mars 1972	28 févr 1973	République démocratique populaire lao .....		16 mars 2009 a
Kazakhstan .....		29 avr 1997 a	République de Moldova .....		15 févr 1995 a
Kenya .....		9 févr 1973 a	République dominicaine .....		21 sept 1993 a
Koweït .....		7 nov 1973 a	République tchèque <sup>12</sup> .....		30 déc 1993 d
Lesotho .....		4 nov 1974 a	Roumanie .....		14 janv 1974 a
Lettonie .....		16 juil 1993 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>13</sup> .....	25 mars 1972	20 juin 1978
Liban .....	25 mars 1972	5 mars 1997	Saint-Kitts-et-Nevis .....		9 mai 1994 a
Libéria .....	25 mars 1972	27 sept 1978 a	Saint-Marin .....		10 oct 2000 a
Libye .....		24 nov 1999	Saint-Siège .....	25 mars 1972	7 janv 1976
Liechtenstein .....	25 mars 1972	13 oct 1976	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		3 déc 2001 d
Luxembourg .....	25 mars 1972	13 oct 1993 a	Sénégal .....	16 août 1972	25 mars 1974
Macédoie du Nord .....		20 juin 1974	Serbie <sup>6</sup> .....		12 mars 2001 d
Madagascar .....	25 mars 1972	20 avr 1978 a	Seychelles .....		27 févr 1992 a
Malaisie .....		4 oct 1973 a	Singapour .....		9 juil 1975 a
Malawi .....		31 oct 1995 a	Slovaquie <sup>12</sup> .....		28 mai 1993 d
Mali .....		19 mars 2002	Soudan .....		5 juil 1994 a
Maroc .....	28 déc 1972	12 déc 1994 a	Sri Lanka .....		29 juin 1981 a
Maurice .....		27 avr 1977 a	Suède .....	25 mars 1972	5 déc 1972
Mexique .....		30 déc 1975	Suisse .....		22 avr 1996 a
Monaco .....	25 mars 1972	6 mai 1991 a	Suriname .....		29 mars 1990 a
Mongolie .....		23 oct 2006 d	Thaïlande .....		9 janv 1975 a
Monténégro <sup>8</sup> .....		22 août 2003 a	Togo .....	25 mars 1972	10 nov 1976
Myanmar .....		15 févr 2005	Tonga .....		5 sept 1973 a
Nicaragua .....	25 mars 1972	28 déc 1973	Trinité-et-Tobago .....		23 juil 1979 a
Niger .....	28 nov 1972	12 nov 1973	Tunisie .....	22 déc 1972	29 juin 1976
Norvège .....	25 mars 1972	7 juin 1990	Turquie .....	25 mars 1972	20 juil 2001
Nouvelle-Zélande <sup>9</sup> .....	15 déc 1972	15 avr 1988 a	Ukraine .....		27 sept 2001 a
Ouganda .....		2 juil 1999	Uruguay .....		31 oct 1975 a
Pakistan .....	29 déc 1972	19 oct 1972	Venezuela (République bolivarienne du) .....	25 mars 1972	4 déc 1985
Panama .....	18 mai 1972	28 oct 1980 a	Zambie .....		13 mai 1998 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée .....		20 juin 1973			
Paraguay <sup>10</sup> .....	18 oct 1972	29 mai 1987 a			
Pays-Bas <sup>11</sup> .....		12 sept 1977			
Pérou .....	25 mars 1972	7 juin 1974			
Philippines .....	25 mars 1972	9 juin 1993 a			
Pologne .....		20 avr 1979 a			
Portugal <sup>3</sup> .....					

**Déclarations et Réserves**  
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle**  
**de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)**

**ALGÉRIE**

"L'adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire au présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

**BELGIQUE**

"1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];

2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961]."

**BRÉSIL**

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

**CANADA**

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

**CUBA**

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationale, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

**ÉGYPTE<sup>14</sup>**

**GRÈCE**

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

**INDE<sup>15</sup>**

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

**IRAQ<sup>16</sup>**

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

**ISRAËL<sup>16</sup>**

Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

**KOWEÏT<sup>16</sup>**

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

**MEXIQUE**

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 bis, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

**MONTÉNÉGR<sup>8</sup>**

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

## MYANMAR

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6, relatif au droit de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve touchant au paragraphe 2 b) de l'article 14, relatif à l'extradition, et ne se considère pas comme lié par ledit paragraphe en ce qui concerne les ressortissants nationaux du Myanmar.

## PANAMA

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extradier ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extradier ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extrader l'un de ses propres ressortissants.]

## PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

## ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

## SERBIE<sup>6</sup>

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

### Objections

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

## ISRAËL

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par l'Algérie, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient une déclaration concernant l'État d'Israël. Il considère que cette déclaration, qui est

explicitement de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs de ce protocole.

Il s'élève donc contre la déclaration concernant l'État d'Israël faite par l'Algérie dans son instrument de ratification du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

### Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>13,17</sup>	20 juin 1978	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

### Notes:

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

<sup>2</sup> La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25

mars 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

<sup>3</sup> Le 12 novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que le Protocole s'appliquerait à Macao.

Par la suite, les 9 et 15 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et portugais des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

<sup>4</sup> Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Belrin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 25 mars 1972 et 23 juin 1978, respectivement, avec les réserves suivantes :

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>7</sup> Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

<sup>8</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>9</sup> Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou. Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>10</sup> La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "*ad referendum*" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "*ad referendum*" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution

nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

<sup>11</sup> Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. Voir aussi note 2 sous "Pays-Bas" dans la partie "Informations de nature historique" concernant Antilles néerlandaises qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>12</sup> La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>13</sup> Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>14</sup> Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

<sup>15</sup> Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, b, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<sup>16</sup> Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration formulée par l'Iraq lors de l'adhésion.

<sup>17</sup> Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

